



## Motion du Synode des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure à l'attention du Synode d'hiver 2023 concernant l'article 126 du Règlement ecclésiastique

### Proposition:

Le Conseil synodal recommande de rejeter la motion.

### Explication

Le Conseil synodal exprime sa reconnaissance pour la présente motion concernant l'article 126 du Règlement ecclésiastique et prend position comme suit:

Il s'agit d'une motion qui vise à redéfinir, au niveau réglementaire, les compétences du Synode et du Conseil synodal en matière d'attribution des postes pastoraux. Depuis la révision du Règlement ecclésiastique en 2019, il incombe au Synode, conformément à l'alinéa 1 de l'article 126, d'arrêter des «directives concernant les postes pastoraux». Le projet de motion vise à supprimer ce passage. Le but poursuivi par les motionnaires n'apparaît pas clairement dans la motion. Il est certain qu'une suppression ne signifie pas que l'attribution des postes pastoraux relèverait, en tant que telle, de la compétence du Synode. Pour que cela soit le cas, l'attribution des postes pastoraux par le Synode devrait être explicitement définie dans le Règlement ecclésiastique. Les motionnaires ont cependant raison de renoncer à une telle définition. En effet, le Synode devrait alors régulièrement traiter d'affaires de nature clairement opérationnelle et, en tant qu'autorité appelée à statuer, respecter les dispositions de procédure correspondantes, comme le droit d'être entendu avant l'arrêt des décisions. A cet égard, dans sa configuration organisationnelle actuelle, le Synode ne pourrait guère respecter les directives strictes qui s'appliquent en la matière. Une modification de la compétence provoquerait une charge de travail disproportionnée et durable pour le Synode et les services généraux de l'Eglise, avec les conséquences financières que cela implique.

L'exercice «par procuration» du droit d'être entendu par les services généraux de l'Eglise ne serait pas recevable. De plus, la cadence de deux Synodes par an ne serait pas appropriée pour prendre des décisions en temps utile. A l'instar de la motion relative à la nouvelle ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux (OAP), le présent projet de motion pose également des défis en termes d'échéances. La nouvelle attribution des postes pastoraux doit en principe être décidée en janvier 2025 et menée à son terme sur l'ensemble du territoire d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2028. Deux lectures du Règlement ecclésiastique seraient

nécessaires pour mettre en œuvre la motion. Il est réaliste d'envisager que la modification de l'article 126 du Règlement ecclésiastique pourrait être traitée, pour la première fois, à l'occasion du Synode d'hiver 2024 et décidée, en deuxième lecture, au plus tôt lors du Synode d'été 2025.

A compter de la publication de la décision synodale dans la circulaire, il faudrait en outre observer un délai référendaire de 120 jours. Dans une prochaine étape, le Synode devrait adopter un règlement dans lequel seraient définis la «clé de calcul et les critères relatifs aux postes pastoraux». La mise en œuvre au niveau de l'ordonnance serait donc, selon toutes prévisions, retardée d'au moins trois ans.

L'exigence des motionnaires a le potentiel de surcharger durablement et de manière disproportionnée aussi bien les services généraux de l'Église que le Synode. Cela affaiblirait de manière évidente la séparation des pouvoirs et rendrait les processus d'attribution longs et compliqués.

Le Conseil synodal